

formant code des investissements agricoles, adoptée par la
Chambre des représentants le 24 safar 1418 (30 juin 1997).

Fait à Rabat, le 27 rabii I 1418 (2 août 1997).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,
ABDELLATIF FILALI.

*
* *

LOI N° 23-97

**modifiant et complétant le dahir n° 1-69-25
du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969)
formant code des investissements agricoles**

Article premier

Les dispositions des articles 16, 17, 18 (1^{er} alinéa), 19 (1^{er} et dernier alinéas) et 23 du dahir n° 1-69-25 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) formant code des investissements agricoles, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-84-9 du 6 rabii II 1404 (10 janvier 1984) sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

« Article 16. — Les agriculteurs participent aux frais
« engagés par l'Etat au titre de l'équipement externe et de
« l'équipement interne, déduction faite de la part imputable
« à la production de l'énergie électrique et à l'alimentation en
« eau potable et industrielle.

« Cette participation se compose des éléments suivants :

« 1° une participation.....

«

« 2° une redevance permanente.....

«

« Cette redevance.....

« externe d'irrigation.

« 3° lorsque l'Etat réalise, postérieurement à la mise en
« eau des périmètres d'irrigation, des équipements
« supplémentaires pour l'amélioration du service de l'eau
« d'irrigation, une participation directe à l'amélioration du
« service de l'eau exigible dès la mise en service des
« équipements précités. »

« Article 17. — La participation directe à la valorisation
« des terres irriguées et la participation directe à l'amélioration
« du service de l'eau d'irrigation sont à la charge des
« propriétaires.

« Le montant de chacune de ces participations est fixé
« à 40 % du coût moyen pondéré des équipements externes
« et internes.

**Dahir n° 1-97-171 du 27 rabii I 1418 (2 août 1997) portant
promulgation de la loi n° 23-97 modifiant et complétant
le dahir n° 1-69-25 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969)
formant code des investissements agricoles.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever
et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 107,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIVIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la
suite du présent dahir, la loi n° 23-97 modifiant et complétant
le dahir n° 1-69-25 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969)

« L'administration détermine, dans chacune des zones
« de mise en valeur des périmètres d'irrigation visées à l'arti-
« cle 6 ci-dessus, les sommes dues, par hectare irrigué, au titre
« de la participation directe à la valorisation des terres irriguées
« et de la participation directe à l'amélioration du service de
« l'eau d'irrigation. »

« Article 18 (1^{er} alinéa). — La participation directe à la
« valorisation des terres irriguées est exigible dès la mise en eau
« des propriétés. »

« Article 19 (1^{er} alinéa). — La participation directe à la
« valorisation des terres irriguées et la participation directe à
« l'amélioration du service de l'eau d'irrigation sont recouvrées
« par les agents du trésor comme en matière d'impôts
« directs. »

« (dernier alinéa). — Dans ce cas, la dette porte intérêt
« au taux annuel de six pour cent (6 %). Elle est payée en dix-
« sept (17) annuités égales à compter de la 4^e année qui suit
« la mise en eau ou la mise en service des équipements
« supplémentaires. »

« Article 23. — Une hypothèque garantissant le paiement
« de la participation directe à la valorisation des terres irriguées
« ou de la participation directe à l'amélioration du service de
« l'eau d'irrigation, est inscrite sans frais sur les
« livres fonciers..... »

(La suite sans modification.)

Article 2

Les articles 20 et 21 du dahir précité n° 1-69-25 du
10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) sont abrogés.

Toutefois, l'exemption du paiement de la participation
directe à la valorisation des terres irriguées demeure en vigueur
à l'égard des personnes qui en bénéficiaient à la date de
publication de la présente loi au *Bulletin officiel*, dans les
conditions prévues aux articles 20 et 21 précités.

Article 3

Les dispositions des articles 16, 17 (2^e alinéa),
18 (1^{er} alinéa), 19 (dernier alinéa) et 23 du dahir précité
n° 1-69-25 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969), telles qu'elles
ont été modifiées ou complétées par la présente loi, ne sont
pas applicables dans les périmètres d'irrigation mis en eau avant
la date de publication de la présente loi au *Bulletin officiel*.
Ces périmètres demeurent régis par les dispositions qui leur
étaient applicables antérieurement à la date précitée.

Toutefois, il sera fait application des dispositions relatives
à la participation directe à l'amélioration du service de l'eau,
prévues aux articles 16, 17, 19 et 23 du dahir précité n° 1-69-25
du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969), tels qu'ils ont été
complétés par la présente loi, dans les périmètres mis en eau
bénéficiant d'équipements supplémentaires pour l'amélioration
du service de l'eau, non encore mis en service à la date de
publication de la présente loi au *Bulletin officiel*.